

Communauté de Communes Guéret - St Vaury



S c h é m a de COhérence Territoriale



RAPPORT DE PRÉSENTATION
*Partie 2 - Articulation du schéma avec les documents
mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-
1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit
prendre en compte*
Document approuvé

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

Sommaire détaillé	1
I. PRISE EN COMPTE :	4
1.1 DES PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS	4
1.2 DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	5
1.3 DES PLANS CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAUX.	6
1.4 COMPATIBILITÉ AVEC :	7
1.1.1 <i>La loi Montagne</i> :	7
1.1.2 <i>Les directives de protection et de mise en valeur des paysages</i>	8
1.1.3 <i>Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux</i> ;.....	8
1.1.4 <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux)</i>	8
1.1.5 <i>Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (objectifs)</i>	10
1.1.6 <i>La gestion du risque inondation : l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme</i>	12
1.1.7 <i>Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés</i> :	12
1.1.8 <i>Le Schéma Départemental des Carrières</i> :.....	13
1.1.9 <i>Le Plan Régional de Qualité de l'Air</i> :.....	13
1.1.10 <i>PROGRAMMES SITUÉS A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'UN SITE NATUREL 2000 VISÉS A L'ARTICLE R. 214-34-1 (D) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</i>	13
1.1.11 <i>SCHEMAS REGIONAL EOLIEN, PREVUS AU N°3 DU I. DE L'ARTICLE L.122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</i>	14
1.1.12 <i>LES SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, PREVUS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI N°83-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ÉTAT (LOI DEFFERRE)</i>	15
1.1.13 <i>LES SCHEMAS REGIONAUX DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, VISÉS A L'ARTICLE L2121-3 DU CODE DES TRANSPORTS</i>	16
1.1.14 <i>LES CHARTES DES PAYS, PREVUS A L'ARTICLE 22 DE LA LOI N°95-115 DU 4 FEVRIER 1995 D'ORIENTATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</i>	18
1.1.15 <i>LES SCHEMAS DIRECTEURS TERRITORIAUX D'AMENAGEMENT NUMERIQUE, PREVUS PAR LA LOI n° 2009-1572 DU 17 DECEMBRE 2009 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE</i>	19

**ARTICULATION DU SCHÉMA AVEC LES DOCUMENTS MENTIONNÉS
AUX ARTICLES L. 111-1-1, L. 122-1-12 ET L. 122-1-13,
AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT
PRENDRE EN COMPTE**

I. PRISE EN COMPTE :

I.1 DES PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury a été élaboré en proposant une large démarche partenariale. Cette concertation a été menée tout au long de la procédure, notamment au travers de commissions thématiques en phases diagnostic, PADD et DOO, et de réunions des personnes publiques associées. Ces riches échanges ont abouti à une recherche de compatibilité et de complémentarité entre le SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury et différentes démarches en cours en matière de programmes d'équipements issus de l'Etat, de la Région Limousin, du Conseil Général de la Corrèze ou encore des autres collectivités locales (communes, communautés de communes, Pays, ...). A titre d'exemple, le SCoT prend en compte les orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) du Limousin ainsi que son volet transport traduit par le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) au travers d'échanges avec la C.C.G.S.V.

Le SRADDT s'appuie sur deux principes : la valorisation des forces du Limousin et la reconnaissance de la complémentarité des territoires. Le SRADDT repose sur trois défis que la Région doit anticiper :

- **Relever le défi démographique, avec l'objectif de poursuivre et amplifier le regain de population.**

Il s'agit d'accueillir davantage et de garder en Limousin le potentiel que représentent les jeunes générations. Il s'agit également de conserver un territoire solidaire, où la qualité de vie, la grande qualité environnementale et le dynamisme d'une économie qui mise sur l'humain, sont facteurs des d'attractivité.

Il y a là un véritable enjeu de cohésion sociale et un défi que le SCoT vise également à relever à travers les trois objectifs stratégiques du PADD et du DOO qui rejoignent les choix de la charte :

- I - Organiser et structurer un développement équitable et solidaire
- II- Assurer l'attractivité et la croissance économique et favoriser la création de nouveaux emplois
- III - Protéger, gérer et valoriser un territoire « nature »

- **Affronter le défi énergétique et climatique.**

C'est un défi planétaire que le Limousin ne peut ignorer. Réduire la dépendance du Limousin aux énergies fossiles et s'adapter au changement climatique ne peut que contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de chacun. C'est aussi le meilleur moyen pour le Limousin de conforter son image d'excellence environnementale et d'offrir un champ nouveau pour le développement économique.

Le SCoT de Guéret Saint-Vaury propose de s'engager sur cette voie : cet objectif trouve une déclinaison opérationnelle dans le SCoT avec la



volonté de développer sur les principales zones d'activités du territoire la démarche de management environnemental mise en œuvre sur la zone industrielle de Guéret. L'aménagement des parcs d'activités (existants ou à créer) pourra ainsi s'inscrire dans une démarche d'approche environnementale de l'urbanisme AEU ou faire l'objet d'un cahier des charges HQE®. Cela pourra également se traduire par l'élaboration d'une charte de qualité pour l'ensemble des sites destinés à l'accueil des activités économiques, voire par la proposition d'une démarche de certification ISO 14001 à certaines zones d'accueil des activités économiques (certification obtenue pour la zone industrielle de Guéret). Le SCoT de Guéret Saint-Vaury propose d'initier également ce type de démarche qualité sur les quartiers d'habitat.

- **Affirmer un Limousin ouvert, connu et reconnu.**

Ce troisième défi est celui de l'ouverture et de la mondialisation. La mondialisation est porteuse de menaces, mais elle peut être aussi source d'opportunités pour la région. Le Limousin vise à s'inscrire dans cette société globalisée et en être acteur. Voici quelques exemples : accueillir la grande vitesse s'ouvrir et intégrer les réseaux européens, jouer des échanges de bonnes pratiques...

Le SCoT relaie ces éléments à travers les objectifs du PADD et du DOO, notamment pour intégrer les réseaux européens. Il met aussi en avant la volonté de donner une place plus importante au tourisme en s'appuyant sur des sites structurants et sur l'évènementiel.

I.2 DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Instaurés par les lois issues du Grenelle de l'environnement, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) devront être mis en place avant la fin 2012.

La prescription de ces schémas part du constat de déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concoure en effet à une modification radicale de l'environnement dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

À titre d'exemple, une forêt gagnée par l'urbanisation se transformera en un milieu nécessairement plus ouvert, où demeureront quelques îlots de végétation. Chacun de ces îlots se retrouvera dans une situation d'isolement qui affectera les populations (augmentation de la mortalité), conduisant progressivement à la disparition des espèces les plus vulnérables.

Jusqu'à présent l'effort national de préservation des espèces s'est centré sur la biodiversité remarquable. Face au constat de déclin net de la biodiversité, le Grenelle a mis en avant la nécessité d'intervenir également pour la biodiversité ordinaire, objet des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, à travers la préservation et la remise en l'état des continuités écologiques. Pour ce faire, le document identifie les composantes naturelles et les continuités écologiques à préserver à partir des enjeux mis en avant par l'analyse de l'existant, et détermine les mesures à privilégier pour assurer la préservation ou la remise en l'état des continuités.

La région Limousin s'est engagée dans cette démarche partenariale avec l'Etat le 24 mai 2011, date de lancement de son SRCE. Un comité régional Trame Verte et Bleue (TVB) est mis en place, composé de cinq

collèges, il regroupe notamment les représentants des institutions concernées, des collectivités locales, des parcs naturels, des associations environnementalistes, et des partenaires socio-économiques tels que les agriculteurs et propriétaires forestiers locaux.

Le processus est donc engagé. Si le SCoT de Guéret Saint-Vaury ne peut aujourd'hui prendre en compte un document qui n'existe pas, la réflexion sur les trames verte et bleue a cependant été anticipée. Le document impose en effet la préservation des continuités écologiques, des milieux naturels ordinaires nécessaires à ces continuités ainsi que les réservoirs de biodiversité : cette protection est indispensable pour le maintien de la circulation des espèces et elle traduite par « un schéma des espaces naturels à préserver » intégré au Document d'Orientation et d'Objectifs. Ainsi, le SCoT impose de préserver dans les documents d'urbanisme les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou encore les bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique, en les classant en Espaces Boisés Classés (EBC) ou en éléments du patrimoine à préserver (Art. L123-1-5 7° du CU).

Enfin, le SCoT prévoit des mesures visant à interdire l'ouverture de zones à urbaniser sans lien avec le bâti dans les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme et, de manière générale, en restreignant fortement les possibilités d'extensions linéaires, responsables de la fragmentation des espaces naturels.

1.3 DES PLANS CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAUX.

Dans un contexte mondial préoccupant au regard des conséquences des émissions de gaz à effet de serre sur le climat, la France s'est engagée à revoir sa politique énergétique afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre néfastes. En accord avec la signature du protocole de

Kyoto, elle a instauré le « facteur 4 », soit une division par quatre de nos émissions de GES d'ici 2050 (loi POPE, de juillet 2005).

Dans le même objectif, l'Union Européenne a mis en place le pack énergie/climat et son objectif de 3 x 20 :

- Améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- Réduire de 20 % nos émissions de GES ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % dans la consommation finale.

Si les conséquences de la consommation d'énergie sont visibles mondialement, la maîtrise de la gestion de l'énergie doit s'effectuer à l'échelle locale pour être la plus efficace. Ainsi, à l'issue des réflexions sur le Grenelle de l'environnement, l'État a prescrit l'élaboration de Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixent les orientations et objectifs régionaux en matière de :

- Adaptation au changement climatique,
- Maîtrise de l'énergie,
- Développement des énergies renouvelables,
- Réduction des polluants atmosphériques et des GES.

Dès juin 2010, des travaux préparatoires à la création des SRCAE ont eu lieu, réunissant les services de l'État, la région Limousin et l'ADEME. Lancé en novembre 2010 par le Comité Régional de Concertation du Grenelle, le SRCAE du Limousin est actuellement en phase initiale du projet. Après le lancement de comité technique en février 2011, les premiers ateliers ont eu lieu en septembre 2011.



Le SCoT s'est particulièrement intéressé aux questions de l'énergie et de sa maîtrise durant son élaboration. Le DOO prend ainsi plusieurs mesures relatives à la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, qui devraient aller dans le sens des prescriptions du SRCAE, parmi lesquelles :

- La réduction globale des besoins en déplacement grâce à une organisation multipolaire du territoire ;
- Le développement de moyens de transport alternatifs au véhicule individuel : renforcement des transports en commun, création d'un maillage de circulations douces ;
- L'obligation pour les bâtiments publics neufs de respecter le niveau BEPOS dès 2020.
- Le développement des filières d'énergies renouvelables locales, en particulier celle du bois-énergie dont le gisement est favorable à exploitation à des fins énergétiques ;
- L'incitation à la mise en place de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables locales.

Notons que le SRCAE est un document à portée stratégique uniquement. L'élaboration de plans d'actions relèvera des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), obligatoires pour toute commune ou groupement de plus de 50 000 habitants avant fin 2012. Le schéma régional Éolien, lancé en octobre 2009, sera intégré à terme au SRCAE. Il ne devrait cependant pas avoir d'influence notable sur le SCoT de Guéret Saint-Vaury.

I.4 COMPATIBILITÉ AVEC :

1.4.1 La loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, a pour objectif de permettre aux populations occupant des zones de montagne d'atteindre un développement favorisant une parité des revenus et conditions de vie entre les zones montagneuses et les autres régions. Elle se base sur un constat simple : « les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques », que ce soit lié aux conditions climatiques particulières ou aux dénivelés importants de ces zones.

En conséquence, ces régions font l'objet d'une politique de développement, d'aménagement et de protection spécifique.

La loi reconnaît 7 massifs montagneux en France : le Jura, les Vosges, les Alpes du Nord, les Alpes du Sud, la Corse, le Massif Central et les Pyrénées. **Le périmètre du massif central englobe 5 communes du SCoT sur son territoire (Savennes, Saint-Christophe, La Chapelle Taillefert, Saint-Victor en Marche et Saint-Léger le Guérétois).**

Ainsi celui-ci doit respecter les principes correspondant à ce territoire :

- La préservation de terrains pour le maintien mais aussi le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La limitation de l'extension de l'urbanisation, qui doit s'effectuer dans la continuité du bâti existant uniquement ;

▫ Le respect de la qualité du site et des grands équilibres naturels en matière de développement touristique.

Compte tenu de ses dispositions relatives à l'urbanisation, au tourisme et à la préservation des paysages, le SCoT de Guéret Saint-Vaury est bien en accord avec la loi montagne. Il prescrit notamment :

- ☛ De limiter l'étalement urbain afin de préserver autant que possible les terres agricoles et les milieux naturels ;
- ☛ D'étudier les possibilités de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture à l'urbanisation ;
- ☛ D'interdire le développement de zone d'habitat isolé des villages ou hameaux ;
- ☛ D'identifier les sites touristiques majeurs sur lesquels les efforts en matière de valorisation seront concentrés ;
- ☛ De préserver les espaces singuliers, naturels ou paysagers ;

Il est important de préciser qu'il n'y a pas de projet d'Unité Touristique Nouvelle recensé sur le territoire du SCoT concernée par la loi Montagne.

1.4.2 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages sont issues de la loi paysage du 8 janvier 1993, complétée par le décret du 11 avril 1994. En l'application de cette loi, l'État peut prendre des dispositions visant à la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt particulier. Mise en place par un décret d'État, la directive possède une portée juridique forte puisqu'elle s'impose aux documents d'urbanisme,

dont le SCoT, et est directement opposable aux demandes individuelles telles que les permis de construire, en l'absence de PLU.

À l'heure actuelle, deux directives seulement ont été décrétées : celle du massif des Alpilles dans les Bouches-du-Rhône, et celle du Mont Salève en Haute-Savoie.

Le territoire du SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury n'est donc concerné par aucune directive paysagère. Cependant, il définit un grand nombre de mesures favorisant la mise en valeur des paysages :

- ☛ La composante paysage devra systématiquement être prise en compte lors d'une opération d'aménagement ;
- ☛ Les PLU et cartes communales devront identifier les sites naturels à valoriser et les coupures vertes à matérialiser ;
- ☛ Le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes routiers sera nettement limité voire interdit le long de certains axes.

1.4.3 Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

Le territoire du SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury n'est pas concerné par un périmètre de parc naturel régional, ni de parc national.

1.4.4 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux)



Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux d'ici 2015. Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit ainsi être compatible avec le document ; les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte.

Douze SDAGE ont été définis : sept en France métropolitaine et un par DOM-TOM. Le territoire du SCoT de Guéret Saint-Vaury appartient quant à lui au bassin hydrographique Loire-Bretagne, dont le SDAGE a été approuvé par le Comité de bassin, le 15 octobre 2009 pour la période 2010-2015. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015. Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir,
Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

L'objectif du SDAGE 2010-2015 est de 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2015 (contre 30 % aujourd'hui). Une eau en bon état est une eau qui :

- ☛ permet une vie animale et végétale riche et variée,
- ☛ est exempte de produits toxiques,
- ☛ est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Il définit 15 enjeux identifiés pour l'eau en Loire-Bretagne. Ces enjeux peuvent être regroupés en 5 grands thèmes :

- ☛ Protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau ;
- ☛ Lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine ;
- ☛ Maîtriser la ressource en eau : Ressource et prélèvements doivent être équilibrés ;
- ☛ Gérer le risque inondation : Développer la conscience et la prévention du risque ;
- ☛ Gouverner, coordonner, informer : Assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics ;

Le SDAGE définit enfin 7 grands objectifs vitaux à atteindre, ainsi que des préconisations ou "remèdes" associés. Ces objectifs sont :

- ☛ Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable,
- ☛ Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- ☛ Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer,
- ☛ Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides,
- ☛ Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux,
- ☛ Réussir la concertation notamment avec l'agriculture,
- ☛ Savoir mieux vivre avec les crues.

Réponses apportées par le SCoT :

Le SCoT, dans son PADD, a des orientations convergentes avec le SDAGE en termes de « Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable » signifie notamment :

- ☛ réserver si nécessaire, les gisements d'eau souterraine, en priorité à l'alimentation en eau potable,

- conserver ou rendre aux eaux de surface susceptibles d'être potabilisées des caractéristiques adéquates,
- protection efficace des captages d'eau pour l'AEP et de leur zone d'alimentation ainsi que des abords de rivière.

Le SCoT, dans son PADD, a des orientations convergentes avec le SDAGE en termes de protection des puits de captage d'eau potable et de qualité des eaux ainsi qu'en terme de « Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer ». Il s'agit particulièrement de maintenir un niveau d'eau suffisant pour la vie animale et végétale. Le SCoT conforte cet objectif du SDAGE en classant la Gartempe, la Creuse et leurs affluents au titre des sites naturels à protéger.

« Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides » : Cet objectif s'exprime à travers les orientations du DOO et la définition de la « trame bleue ».

« Savoir mieux vivre avec les crues ». Ceci représente un enjeu d'importance, également pris en compte par le SCoT, dans la mesure où celui-ci préconise d'appliquer de manière rigoureuse la réglementation liée aux zonages PPRI.

Plus précisément, les enjeux majeurs identifiés sur le secteur « Creuse Amont » dont le territoire du SCoT est concerné, consistent à :

- améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH
- restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques
- intervenir sur les berges et la ripisylve

- gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants (pour faciliter les déplacements de la faune et améliorer la gestion hydraulique)
- améliorer la « connectivité latérale » par reconnexion et restauration des bras morts, des prairies humides, ...

Le SCoT est en conformité avec le projet de SDAGE (cf. plus haut). Aucun projet ne va à l'encontre du futur document.

1.4.5 Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (objectifs)

Également issus de la Directive Cadre Eau, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) planifient la gestion de l'eau, en déclinant les orientations du SDAGE sur un bassin versant ou un territoire cohérent d'un point de vue hydrographique. Sur le territoire du SCoT, aucun SAGE n'a été approuvé et/ou n'est en début d'élaboration.

Si aucune préconisation ne peut être retranscrite à l'heure actuelle par le SCoT, son élaboration a néanmoins intégré une réflexion sur l'état de la ressource en eau sur son territoire, conformément aux orientations du SDAGE (cf. chapitre précédent).

Toutefois, le cours d'eau de la Gartempe, rivière emblématique accueillant le saumon atlantique, elle fait l'objet de toutes les attentions à travers un Contrat de Rivière en cours d'élaboration. Initiée en 2003, le projet de contrat de rivière Gartempe a été signé le 21 novembre 2011. Cette signature marque le



démarrage d'un programme d'action, d'une durée de 5 ans, en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Gartempe.

Le contrat de rivière Gartempe est porté et animé par le syndicat mixte contrat de rivière Gartempe, qui compte 7 Maîtres d'ouvrage :

- Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury,
- Communauté de communes Creuse Taurion Gartempe,
- Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Gartempe,
- Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Gartempe et de l'Ardour,
- Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,
- EPTB Vienne,
- Syndicat mixte contrat de rivière Gartempe.

Les partenaires techniques et financiers de ce contrat sont :

- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- La région Limousin,
- Le département de la Creuse,
- L'Etat.

Les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont regroupées au sein de différentes thématiques :

- limitation de l'érosion des berges et de l'ensablement des lits,
- restauration de la continuité écologique,
- amélioration de la gestion des plans d'eau,
- amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- préservation et gestion des zones humides,
- gestion des espèces,

- amélioration de l'assainissement des eaux usées,
- réduction des pollutions diffuses et ponctuelles,
- évaluation de la qualité des cours d'eau et de leurs bassins versants,
- animation, sensibilisation, communication et valorisation des actions.

Le « **Contrat de rivière Gartempe** » concerne un territoire de plus de 1 700 km², situé sur le bassin versant de la Gartempe, dans les départements de la Creuse et la Haute-Vienne. Cette démarche a permis la création d'une structure destinée à mettre en œuvre une gestion concertée de la rivière Gartempe à travers la mise en place d'un programme pluriannuel de 5 ans.

Les orientations du SCoT assurent la préservation générale du réseau hydrographique en interdisant l'urbanisation aux abords des cours d'eau et pièces d'eau, en protégeant les ripisylves et en préservant les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions écologiques et hydrologiques.

1.4.6 La gestion du risque inondation : l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme

La loi du 22 juillet 1987 modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003, a mis en place les plans de prévention du risque inondation (PPRI). Prescrits et approuvés par l'État, ils ont pour objectifs, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon de vallée important, de :

- Cartographier les zones à risque ;
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Prescrire des mesures visant à limiter la vulnérabilité des constructions et installations ;
- Prescrire des mesures de prévention et protection collectives ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux lors des crues.

Le PPRI met en avant les vulnérabilités du territoire face aux inondations et prescrit des mesures adaptées au risque. Après son approbation, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU. Il entraîne ainsi plusieurs conséquences potentielles sur la constructibilité d'un territoire, qu'il peut limiter voire interdire en fonction du risque auquel la zone urbaine est soumise. Il peut également prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti.

En application de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire, 3 communes sur 19 sont soumises à un risque d'inondation. Les communes concernées sont : Glénic, Saint-Laurent et Sainte-Feyre.

Le SCoT de Guéret Saint-Vaury ne va pas à l'encontre de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme, dont il décrit l'importance vis-à-vis de la

protection des personnes. Il va même plus loin dans la démarche puisqu'il anticipe les risques qui ne seraient pas encore déterminés en préconisant de limiter les constructions dans les zones inondables qui ne sont pas encore couvertes par un PPRI.

1.4.7 Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés:

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été instauré par la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le département de la Creuse est pourvu d'un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il a été approuvé le 30 janvier 2006. Le PDEDMA va être révisé pour donner lieu à un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, qui lui-même interviendra en 2013.

Le PDEDMA énonce les lignes directrices suivantes :

- Mettre en œuvre des programmes d'actions de prévention quantitative et qualitative des déchets, dont le compostage individuel,
- Développer la collecte sélective des recyclables,
- Conforter le dispositif de superstructures (centre de tri des déchets recyclables, réseau de déchetteries par des installations fixes et des installations mobiles, plates-formes de compostage des déchets verts, ...),
- Offrir, en déchetterie, des moyens d'élimination spécifiques pour les déchets toxiques et spéciaux des ménages,
- Créer des lieux de stockage des déchets inertes (DIB) suffisamment proches des habitants pour éviter les dépôts sauvages. Inciter à la réutilisation de ces déchets,



- Développer les collectes séparatives des déchets non-ménagers pris en charge par les collectivités.

Afin de tendre vers ces objectifs de valorisation et de recyclage, le SCoT préconise la création de nouvelles filières de traitement des déchets qui auront également pour conséquences d'augmenter la part de déchets valorisés.

1.4.8 Le Schéma Départemental des Carrières :

La loi du 4 juillet 1993, relative aux carrières a instauré la réalisation du schéma départemental des carrières. Celui-ci analyse l'intérêt économique, les ressources, les besoins en matériaux, et la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles. Il propose ainsi des orientations pour limiter l'impact de l'exploitation et de la fermeture du site sur l'environnement.

Le schéma départemental des carrières de la Creuse est en cours d'élaboration.

1.4.9 Le Plan Régional de Qualité de l'Air :

Depuis le 30 décembre 1996 et la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, chaque région doit se doter d'un plan régional de qualité de l'air (PRQA). Il s'agit d'un outil d'information et de planification dont l'objectif est de lutter contre la pollution atmosphérique.

Le 23 novembre 2001, la région du Limousin a approuvé son PRQA. Celui-ci recommande de maîtriser les émissions et les déplacements sur son territoire :

- En faisant la promotion du développement des énergies renouvelables, en particulier le bois-énergie ;
- En maîtrisant la consommation d'énergie des équipements publics ;
- En encourageant les transports collectifs non polluants ;

Ces orientations sont retranscrites dans le DOO du SCoT de Guéret Saint-Vaury, qui prend plusieurs mesures relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquelles :

- La réduction globale des besoins en déplacement grâce à une organisation multipolaire du territoire ;
- Le développement de moyens de transport alternatifs au véhicule individuel : mise en place d'un réseau de transports en commun, création d'un maillage de circulations douces ;
- Le développement des filières d'énergies renouvelables locales, en particulier celle du bois-énergie dont le gisement est favorable à exploitation à des fins énergétiques ;
- L'incitation à la mise en place ou à la valorisation de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables locales.

1.4.10 PROGRAMMES SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'UN SITE NATURA 2000 VISES A L'ARTICLE R. 214-34-1 (D) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire du SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury est concerné par deux zones spéciales de conservation au titre du réseau Natura 2000, les sites étant la zone Natura 2000 « Les gorges de la Grande Creuse » (ZSC n°7401130), la zone Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (ZSC n°7401147).

Par voie de conséquence, les risques d'altération de ces sites Natura 2000, situé au cœur du territoire du territoire sont évaluées dans la partie consacrée à l'évaluation environnementale et l'analyse des incidences du plan sur l'environnement. Les conséquences semblent minimales et maîtrisées au regard des objectifs fixés dans le cadre du SCoT sur le volet « environnement & paysages ». Néanmoins, il est important de noter que la dimension environnementale a été largement prise en compte dans les réflexions du SCoT.

1.4.11 SCHEMAS REGIONAL EOLIEN, PREVUS AU N°3 DU I. DE L'ARTICLE L.122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le cadre du Schéma Régional éolien a été défini à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le SRE fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de région et du Président du Conseil régional. « Le 3° du I. de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, tel qu'il en résulte du I. de l'article 68, est complété par une phrase ainsi rédigée, par rapport au SRCAE : « un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, des contraintes techniques et des orientations régionales ».

« Lorsque le SRCAE n'a pas été publié au 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul, selon le cas, les compétences attribuées au comité de pilotage, au président du conseil régional et à l'organe délibérant du conseil régional par les articles R222-3 à R222-5 du code de

l'environnement pour poursuivre l'élaboration du volet « schéma régional éolien » annexé au SRCAE, selon la procédure prévue pour celui-ci par les dits articles, jusqu'à la publication de ce volet annexé. Le SRCAE ultérieurement adopté intègre le volet SRE ».

Le développement de l'éolien en Limousin doit composer avec les ressources en vent et les différents enjeux du territoire qui constituent des contraintes plus ou moins importantes pour l'installation d'éoliennes. Les enjeux sont considérés différemment selon les échelles prises en compte dans les différentes études demandées au titre du SRE, de ZDE, d'autorisation au titre des ICPE ou d'un permis de construire. Les principaux thèmes pris en compte sont :

- Les paysages, le patrimoine et l'urbanisme,
- La biodiversité,
- Les enjeux d'ordre technique (défense, aviation civile, radars de météo,....)

Le SRE Limousin définit une partie du territoire de la Communauté de Communes, situé au Nord, comme étant une zone favorable au développement de l'éolien.

Le SCoT intègre dans sa réflexion le développement des alternatives aux énergies fossiles (solaire, éolien, etc.). A la clé, se trouvent une dépendance énergétique plus faible, et la valorisation de matières locales et des atouts territoriaux (zone favorable au développement de l'éolien).

Aussi en 2005, la loi POPE a introduit les Zones de Développement Eolien afin d'inciter les collectivités à prendre part au développement de l'éolien sur leur territoire et de favoriser ainsi la bonne insertion locale des projets. Le développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury doit prendre en



compte les modalités du Schéma Régional de l'Eolien de la région Limousin.

Par arrêté préfectoral n°2010 082-24, le territoire du SCoT de Guéret Saint-Vaury est en partie concerné par la ZDE « des Monts de Guéret » qui concernent les communes de Guéret, Saint-Christophe, Sainte-Feyre, Savennes et enfin, les communes suivantes situées en dehors du périmètre : Lépinas, Maisonnisses, Peyrabout, Saint Yrieix Les Bois et Sardent.

Par délibération de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury en date du 11 octobre 2012, le territoire du SCoT est en partie concerné par un nouveau projet de ZDE « des Monts de Jouillat Sud » qui concernent les communes de Glénic et Jouillat.

1.4.12 LES SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, PREVUS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI N°83-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT (LOI DEFFERRE)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) présente le résultat de la démarche « Limousin Horizon 2027 ». Défini par la loi Voynet du 25 juin 1999, le Schéma Régional fixe « les orientations fondamentales, à moyen et long terme, du développement durable du territoire régional » pour le territoire limousin. Le SRADDT relève avant tout d'un travail de prospective stratégique.

Il sert de cadre global de cohérence pour les schémas et plans sectoriels qui relèvent du champ de compétences régional : transport, formation, éducation, recherche, innovation, développement économique, enseignement supérieur, tourisme, développement durable, culture, sport ...

Le SRADDT propose un scénario fédérateur et volontariste d'un Limousin en réseaux qui devra répondre à trois défis découlant de choix politiques volontaires :

- **Relever le défi démographique, avec l'objectif de poursuivre et amplifier le regain de population.**

Il s'agit d'accueillir davantage et de garder en Limousin le potentiel que représentent les jeunes générations. Il s'agit également de conserver un territoire solidaire, où la qualité de vie, la grande qualité environnementale et le dynamisme d'une économie qui mise sur l'humain, sont facteurs des d'attractivité.

- **Affronter le défi énergétique et climatique.**

C'est un défi planétaire que le Limousin ne peut ignorer. Réduire la dépendance du Limousin aux énergies fossiles et s'adapter au changement climatique ne peut que contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de chacun. C'est aussi le meilleur moyen pour le Limousin de conforter son image d'excellence environnementale et d'offrir un champ nouveau pour le développement économique.

- **Affirmer un Limousin ouvert, connu et reconnu.**

Ce troisième défi est celui de l'ouverture et de la mondialisation. La mondialisation est porteuse de menaces, mais elle peut être aussi source d'opportunités pour la région. Le Limousin doit s'inscrire dans cette

société globalisée et en être acteur. Voici quelques exemples : accueillir la grande vitesse s'ouvrir et intégrer les réseaux européens, jouer des échanges de bonnes pratiques...

Le SRADDT s'appuie sur deux principes : la valorisation des forces du Limousin et la reconnaissance de la complémentarité des territoires. Cette recherche de complémentarité est valable pour tous les territoires Limousins. Une meilleure coordination et coopération des acteurs est donc recherchée pour garantir l'efficacité de l'intervention publique.

Le SCoT de Guéret Saint-Vaury a pleinement pris en compte les grandes orientations et objectifs et du Schéma Régional Limousin. Les élus du territoire mènent une réflexion prospective indispensable à la mise en œuvre de politiques d'aménagement de l'espace cohérentes, équitables et durables à l'échelle de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation et d'Objectifs expriment la volonté des élus, de construire une harmonie et un équilibre à l'échelle du SCoT. L'ambition politique vise également à renforcer l'attractivité et la croissance économique, ainsi que le développement des activités économiques et la création de nouveaux emplois.

Enfin, la protection de l'environnement et des paysages étant au cœur de la réflexion du SCoT, les élus ont définis un ensemble d'actions qui permettront de garantir et de pérenniser la qualité de l'environnement

et la beauté des paysages, atouts essentiels de l'attractivité résidentielle et économique de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury.

1.4.13 LES SCHEMAS REGIONAUX DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, VISES A L'ARTICLE L2121-3 DU CODE DES TRANSPORTS

Elaboré avec le concours des autorités organisatrices de transport, collectivités et associations, le Schéma Régional d'Infrastructures de Transports identifie les priorités en matière de transports régionaux : l'intégration du Limousin au sein des grands axes de déplacements européens, le désenclavement des zones les plus isolées, l'amélioration des conditions de déplacements, la réalisation d'une véritable ouverture routière et le renforcement du réseau de villes, et le transport de marchandises.

La Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury est concernée par les orientations et objectifs définis dans le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) du Limousin à horizon 2027. Le SRIT est un document d'orientation et de planification des transports à l'échelle régionale, approuvé le 9 juillet 2009. Il concerne le transport des voyageurs mais aussi celui des marchandises. Il sert de cadre global pour les schémas et plans sectoriels qui relèvent du champ de compétences régional, dont le secteur des transports.

Le schéma régional des infrastructures et des transports constitue le volet « infrastructures et transports » du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Du Territoire [...]. Compatible avec les schémas de services, il coordonne un volet « transport de voyageurs » et un volet « transport de marchandises ». La Région, en



association avec l'Etat, dans le respect des compétences des Départements, et en concertation avec les communes et leurs groupements, est chargée de son élaboration. Ce schéma assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation et de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. Il définit les priorités d'actions à moyen et long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures routières.

La Région Limousin s'est activement engagée à la mise en place d'actions qui vise la réduction des gaz à effet de serre. Le Limousin doit porter ses efforts dans le secteur des transports et des mobilités. Grande région de transit routier pour les marchandises, le Limousin est aussi un vaste territoire où les habitants ont majoritairement recours à la voiture pour se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de leur région. **La question des transports est donc au cœur des grands enjeux de développement durable pour le Limousin.**

En effet, les populations des territoires périurbains et ruraux restent dépendantes de la voiture individuelle, dont le coût d'utilisation pèse sur leur budget. Revoir l'implantation des habitations ainsi que la distribution des emplois et des services permettrait de limiter cette dépendance, mais ne peut se concevoir que sur le long terme. Comme alternative, le Conseil d'Analyses stratégiques fait 5 recommandations réalisables selon lui moyennant une dépense publique modeste et un effort important d'information et de concertation :

- Aider les communautés de communes et les agglomérations, ainsi que les pôles d'activité qui le souhaitent (universités, centres commerciaux), à définir des stratégies de mobilité adaptées à leur territoire.

- Limiter les distances parcourues en incitant les professionnels des services à la personne (commerces, santé, loisirs, etc.) à coordonner leurs déplacements, leurs livraisons ou le transport des personnes leur rendant visite.
- Apporter à l'utilisateur une information en temps réel
- S'appuyer sur l'information numérique pour développer le partage de la voiture et notamment des solutions de covoiturage sécurisées reposant sur un tiers de confiance et un suivi géolocalisé du déplacement.
- Coordonner les services de transport collectif, avec des rabattements performants vers les gares routières ou ferroviaires (itinéraires cyclables, parking de covoiturage) et affecter à ces rabattements environ 10 % des dépenses annuelles de voirie.

Ainsi, l'objectif du SRIT est d'établir de grandes orientations, des schémas d'infrastructures et de transports, des actions ciblées sur les transports individuels et collectifs des biens et des personnes afin de développer une mobilité durable pour le Limousin à l'horizon 2027.

Tant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables que dans les diverses orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs, le SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury affirme la nécessité d'organiser et de structurer les mobilités à l'échelle du territoire, de promouvoir des modes de transports alternatifs et enfin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec l'augmentation inéluctable du prix de l'énergie. Le SCoT affirme la volonté de mettre en place une politique de transports et déplacements ambitieuse visant à

réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans le respect des nouvelles exigences de la Loi Grenelle du 12 juillet 2010.

1.4.14 LES CHARTES DES PAYS, PREVUS A L'ARTICLE 22 DE LA LOI N°95-115 DU 4 FEVRIER 1995 D'ORIENTATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La loi du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) modifiée par la loi du 2 juillet 2003 sur l'Urbanisme et l'Habitat, définit un « Pays » comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle et économique ou sociale. Le Pays est avant tout un espace de projet dont la clé de voûte est de renforcer les solidarités réciproques et les complémentarités entre les espaces urbains et ruraux.

Approuvée en juin 2004, la Charte de développement durable du Pays de Guéret est le document de référence qui formalise les réflexions des différents acteurs sur l'avenir du Pays : un projet commun de territoire, à 10 ans, traduisant les priorités du Pays et les grands objectifs à atteindre. La mise en lumière des atouts du Pays de Guéret et des opportunités qu'il se doit de saisir, ainsi que de ses faiblesses et des menaces qui pèsent sur lui, ont permis de dégager 3 enjeux majeurs :

- affirmer Guéret comme pôle urbain de centralité de services et d'animation
- assurer un développement durable, équilibré et mutuellement bénéfique entre l'agglomération et la campagne

- ouvrir le Pays et promouvoir les projets avec les territoires limitrophes

Les problématiques et enjeux mis en exergue dans le diagnostic territorial souligne la volonté des élus et acteurs du Pays de Guéret de se doter d'une stratégie de développement. La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du Pays de Guéret s'articule autour de 4 orientations majeures pour le territoire :

- **AXE 1 : Mener une politique de développement économique durable et volontaire**
- **AXE 2 : Vivre une ruralité attractive**
- **AXE 3 : Développer les solidarités**
- **AXE 4 : Renforcer la cohésion territoriale**

La charte du Pays de Guéret a été déclinée par la suite dans un programme d'actions pluriannuel au travers du Contrat de Projets Etat-Région 2008/2013.

Le SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury définit un ensemble d'objectifs dans son PADD et de mesures dans son DOO qui visent à répondre concrètement aux 3 enjeux majeurs identifiés dans le cadre de la Charte du Pays, adoptée en 2004. Le SCoT vise ainsi à anticiper les évolutions des espaces en contribuant à développer un territoire cohérent et mettre l'environnement et les paysages au service de la qualité de vie de la Communauté de Communes. Le chapitre 1 du DOO vise par exemple à développer des pôles de vie répondant aux conditions d'accueil et de maintien de la population. En effet, il est



important de noter que la dimension sociale, économique et environnementale a été largement prise en compte dans les réflexions du SCoT et traitée de manière transversale.

1.4.15 LES SCHEMAS DIRECTEURS TERRITORIAUX D'AMENAGEMENT NUMERIQUE, PREVUS PAR LA LOI n° 2009-1572 DU 17 DECEMBRE 2009 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de la Région Limousin s'inscrit dans une politique d'ampleur nationale qui vise à couvrir l'ensemble du territoire national par le Haut-Débit (HD) et à terme, le Très Haut Débit (THD).

La circulaire du 16 août 2011, relative à la mise en œuvre du Plan National Très Haut Débit et à l'aménagement numérique du territoire rappelle l'importance des SDTAN en tant que cadre des déploiements de réseaux THD. Les préfets mettront en place et présideront des commissions consultatives régionales d'aménagement numérique réunissant les collectivités, les services de l'État et les opérateurs de communications électroniques. Un correspondant TIC/ANT sera désigné dans les services régionaux de l'État. Des SIG relatifs aux infrastructures et réseaux de communications électroniques seront mis en place, ainsi qu'un observatoire national des services de communications électroniques (ONSCE).

Le SRADDT « Générations 2027 » élaboré en 2007 fixe des objectifs et une vision dans lesquels le SDAN devrait s'inscrire. Il vise notamment :

- l'accès aux services publics ou d'intérêts généraux : réseau de pôles structurants bien équipés, irriguant le territoire rural, infrastructure de santé, de formation, (...)
- la politique volontariste d'accueil qui joue sur les atouts du territoire pour prospecter de nouveaux actifs (et) renforcer durablement le regain démographique : de nouvelles populations contribuent au renouvellement de la main d'œuvre et appuient le dynamisme des territoires (...)
- parallèlement une politique de maîtrise de la dispersion de l'habitat.

Il appelle à un renforcement de l'attraction territoriale et à « une forte implication des citoyens dans la vie publique, notamment par les nouveaux moyens offerts par les TIC [technologies de l'information et de la communication] ».

Il fixe enfin l'objectif « de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre, d'ici 2050 ». Le désenclavement du territoire par les TIC constitue ainsi un enjeu important pour répondre aux objectifs du SRADDT, notamment par la réduction des transports (environ 14 % des émissions de GES au niveau mondial) grâce au développement du télétravail et du téléachat. Un travail spécifique de modélisation à l'échelle régionale permettrait d'évaluer l'impact du développement des réseaux TIC sur les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le SDAN prolonge naturellement les analyses du Schéma directeur usages et services dans les TIC (SDUS) en Limousin. Initié par la Région et le SGAR et réalisé en 2008 à 2009 avec l'IDATE, il fixe comme objectif de proposer un cadre d'intervention publique permettant

d'accompagner le développement rapide des technologies et des services. Il définit quatorze orientations :

- Développer les TICE au sein des établissements scolaires du Limousin
- Développer les TIC au sein de l'enseignement supérieur
- Déployer une offre d'administration électronique mutualisée
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par les TIC
- Développer un Datacenter régional mutualisé
- Développer la télésanté et les applications de télémedecine
- Bâtir une offre régionale structurée de FOAD
- Structurer et mutualiser l'information géographique régionale
- Accompagner le développement de l'e-tourisme
- Favoriser l'usage des TIC respectueux de l'environnement
- Assurer l'appropriation des TIC pour les publics professionnels
- Appuyer le développement des acteurs de l'innovation TIC
- Favoriser l'usage des TIC dans le milieu culturel
- Pérenniser un réseau assurant l'appropriation des TIC à destination du grand public.

Le Projet de SCoT de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury prend pleinement en compte les orientations et objectifs définis à l'échelle régionale en matière d'aménagement numérique. Ainsi, le PADD vise à développer le réseau très haut débit sur le territoire du SCOT, en priorisant les principaux pôles d'emplois. L'implantation des entreprises dans les zones d'activités devra être privilégiée en fonction de leur besoin vis-à-vis de ce réseau.

Le PADD vise également à développer le réseau très haut débit notamment sur les territoires ruraux (enjeu résidentiel et économique) pour permettre leur éventuel désenclavement. Le SCOT de la

Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury définit un ensemble de mesures qui vise à développer aussi les TIC pour optimiser l'accès aux services publics, de santé, d'éducation ou des commerces, en facilitant à la fois la mobilité et en permettant l'accès à distance. Enfin, le SCOT prévoit de développer l'usage des TIC pour développer des services de transports plus adaptés (transports à la demande, co-voiturage), et permettant de développer les services à distance.

